

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



47252  
Distr.  
LIMITEE

E/CN.14/STC/TTWA/4  
2 décembre 1962

FRANCAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE  
Groupe d'experts sur le trafic de transit  
en Afrique de l'ouest  
Accra, 10 - 14 décembre 1962

REGIME DOUANIER DU GHANA  
MARCHANDISES EN TRANSIT

(Papier préparé par Mr. F.A. Arthur,  
contrôleur des Douanes, Ghana)

## REGIME DOUANIER DU GHANA

## MARCHANDISES EN TRANSIT

(Papier préparé par Mr. F.A. Arthur,  
contrôleur des Douanes, Ghana)

## LOI :

Les marchandises en transit au Ghana peuvent être importées sans acquitter de droits.

Les marchandises en transit sont, par ailleurs, sujettes à un certain nombre d'interdictions et de restrictions qui sont imposées pour des raisons telles que la sécurité de l'Etat, les recettes budgétaires, la santé publique, la lutte contre les épizooties et les maladies des plantes. Ces interdictions ont trait surtout :

- a) aux marchandises qui portent une marque imitant un signe fiduciaire, un billet de banque ou une pièce de monnaie actuellement en usage au Ghana ou dans d'autres pays;
- b) aux animaux sur pied ou aux viandes débitées atteints d'une maladie;
- c) aux stupéfiants et à l'opium à fumer;
- d) aux marchandises en transit qui doivent être déclarées séparément au premier port d'entrée.

## 2. PROCEDURE

Dans ses grandes lignes la procédure est la suivante :

- a) une garantie doit être donnée sous forme d'un cautionnement qui garantit le respect des règlements de transit et aussi les droits éventuels à acquitter, sauf dans les cas où les marchandises sont expédiées au gouvernement du pays de destination finale;
- b) les formulaires officiels requis doivent être remplis et présentés au service des douanes;

- c) les marchandises doivent être présentées au service des douanes;
- d) les marchandises doivent être transportées par les itinéraires prescrits.

### 3. REGLES OFFICIELLES

- a) Documents requis: Les formulaires d'entrée (Formulaire No. c.44) des marchandises à destination de la Haute-Volta doivent être fournis en six exemplaires. Le seul itinéraire de transit approuvé est la route Po-Paga - Navrongo; pour les marchandises à destination d'autres pays, les formulaires doivent être fournis en cinq exemplaires et les marchandises peuvent être transportées par n'importe quel itinéraire approuvé. La description des marchandises doit être conforme à la classification officielle des produits qui a été établie d'après la classification type du commerce international révisée (CTCI révisée)
- b) Caution: Lorsqu'une garantie est exigée, elle doit couvrir l'ensemble de l'opération depuis l'importation jusqu'à l'exportation. Cette garantie doit être cautionnée par une personne morale ou physique dont le crédit est sûr et qui est domiciliée dans le pays. On exige normalement que ce soit une Compagnie d'assurance ou une banque. Les dépôts en espèces peuvent être acceptés au lieu d'une caution et peuvent être remboursés et la caution peut être annulée sur demande présentée sur la formule prescrite.

### 4. TRANSPORT DES MARCHANDISES

Au reçu des documents prescrits, les marchandises peuvent être examinées extérieurement et si le représentant des douanes à la conviction que l'opération est réglementaire, il autorise le transport des marchandises au point de sortie du territoire. Le quatrième (et aussi le sixième exemplaire dans le cas de marchandises en transit vers la Haute-Volta) accompagne les marchandises et doit être présenté au représentant des douanes si celui-ci le demande. Les marchandises peuvent être transportées dans des véhicules ou récipients clos d'un cadenas posé par la douane

ou elles peuvent être accompagnées d'un agent de la douane aux frais du transporteur. Ces conditions peuvent être assouplies si le représentant des douanes est convaincu que l'emballage des marchandises est tel qu'il ne peut y avoir de fraude. Les marchandises frappées de droits élevés ou les marchandises dont l'importation est interdite peuvent être scellées officiellement ou plombées et pesées en poids brut. Ces opérations peuvent donner lieu au paiement de frais administratifs.

Les marchandises ne peuvent être réimportées pour la consommation intérieure sans l'approbation du Directeur des douanes. Une demande de réimportation de marchandises en transit pour la consommation intérieure n'est accordée que si toutes les conditions d'importation (licence, etc.) sont remplies.

Les marchandises doivent être présentées au Service des douanes au point de sortie. Les douanes peuvent ne pas insister sur l'examen du contenu, sauf si le conditionnement est endommagé. Les exemplaires des lettres de voiture accompagnant les marchandises doivent être présentés et remis au Service des douanes. Le point de sortie notifié au port d'entrée que la marchandise a été exportée dans les conditions requises, en lui faisant retour du quatrième exemplaire de la lettre de voiture accompagnant la marchandise.

L'exportation définitive des marchandises en transit doit se faire dans un délai de deux mois au maximum.

##### 5. EXPORTATION PAR LA POSTE

Aucun texte ne réglemente actuellement l'exportation par colis postal de marchandises importées en transit et déclarées par le capitaine d'un navire ou d'un aéronef sur son "manifeste". Rien ne s'oppose à ce que cette procédure soit autorisée pourvu que le poids, les dimensions et le contenu du colis soient conformes au règlement du Service des postes.

Des dispositions prévoient la réexpédition de colis en transit par la poste. Les colis ou paquets adressés au capitaine, à l'équipage ou aux passagers d'un navire ou aéronef quittant le Ghana peuvent être achevés sous contrôle des services de douane au représentant de la douane

au port ou à l'aéroport qui scelle ces paquets, le sceau ne pouvant être enlevé que lorsque le navire ou aéronef n'est plus soumis à la juridiction du Ghana.

## 6. CERTAINS PROBLÈMES DU COMMERCE DE TRANSIT

### a) Recettes fiscales et sécurité:

On peut craindre que des marchandises en transit soient détournées à des fins illicites au détriment des recettes de l'Etat ou de la sécurité de l'Etat.

### b) Lois :

Diversité des législations et procédures douanières en Afrique occidentale.

### c) Communication:

A cause de l'insuffisance des moyens de transport des marchandises en transit les frais d'exploitation ne sont pas rentables.

En raison de la situation géographique du Ghana, le commerce de transit s'oriente à partir des principaux ports du Sud vers les Etats africains voisins et le trafic se fait, faute d'un réseau de chemins de fer suffisant, par les grandes routes, avec des points de passage obligés aux postes de douanes.

Pour parvenir à des solutions pratiques, il faudrait que les Etats d'Afrique occidentale, au moins dans l'intérêt de l'unité africaine, concluent des accords douaniers ou économiques bilatéraux ou multilatéraux en vue :

a) d'harmoniser leurs législations et procédures douanières qui régissent le commerce de transit;

b) d'amener les gouvernements centraux des Etats, en vertu d'une convention signée par les Etats contractants, à veiller à ce que les transiteurs immatriculés respectent les règlements douaniers des pays par lesquels les marchandises transitent; et

c) de coordonner leurs plans de développement en matière de système de transport et de communications.

SUPPLEMENT

CONTROLE DES MARCHANDISES, AUTRES QUE LES MARCHANDISES  
EN TRANSIT, AUX POSTES FRONTIERES

CHAMP D'APPLICATION

Actuellement, la procédure s'applique au trafic passant par le poste douanier d'Aflao, et aux véhicules transportant des marchandises mais non pas aux voitures de tourisme, taxis, autobus ou autres moyens de transport utilisés uniquement pour le transport de personnes et de leurs effets personnels franchissant la frontière.

2. Documents imposés par le règlement, (copies ci-jointes) Formulaire C.63 : destiné aux marchandises importées par voie de terre ou voie navigable intérieure - Formulaire C.64 : destiné aux marchandises exportées par voie de terre ou voie navigable intérieure - Formulaire C.68 : rapport sur les importations et exportations par voie de terre. Les formulaires C.63 et C.64 se présentent sous forme de fascicules imprimés en quatre exemplaires et sont fournis par les douanes.

3. Loi:

Tout trafic de marchandises est soumis à la législation douanière, et aux lois relatives à l'interdiction et à la restriction des importations. En particulier l'importation et l'exportation de spiritueux et de tabac sont totalelement interdits.

4. Déclaration et dédouanement des marchandises

Le principe de la déclaration sous la responsabilité des commerçants a été modifié pour la commodité des commerçants eux-mêmes. Cette simplification de la procédure de déclaration ne les dégage en aucune façon de leur responsabilité en cas de déclarations inexactes ou fausses.

Dans ses grandes lignes, la procédure est la suivante :

a) Le propriétaire, le conducteur du véhicule ou son agent autorisé présente sa déclaration de toutes les marchandises contenues dans le véhicule sur le formulaire C.68.

- b) Après acceptation par l'agent des douanes, les importateurs ou leurs agents autorisés inscrivent les marchandises soumises à des droits sur le formulaire C.63 ou C.64, selon les cas, les marchandises en franchise étant marquées de l'annotation "EN FRANCHISE" portée sur le formulaire par l'agent des douanes.
- c) L'agent des douanes examine les marchandises et vérifie leur valeur d'après les valeurs types des marchandises débarquées dans le barème dressé par le Directeur des douanes.
- d) L'agent des douanes certifie que la déclaration est exacte, indique le montant des droits à acquitter et dédouane les marchandises en franchise.

5. Destination des exemplaires (Formulaires C.63 et C.64)

Exemplaire original - est remis à l'importateur ou exportateur et sert de bulletin de transport.

Exemplaire No. 2 - est adressé à la Direction des douanes, Service des recettes et de la statistique.

Exemplaire No. 3 - est placé dans les papiers du véhicule aux fins de vérification.

Exemplaire No. 4 - reste dans le dossier du poste de douane pour apurement des comptes.

Le poste de douane tient un registre des importations et un registre des exportations où sont portées les rubriques suivantes: Numéro d'ordre; date d'arrivée; origine de l'expédition; marque du véhicule et numéro minéralogique; nom du propriétaire; nom du chauffeur; nombre de colis transportés; date de vérification et de clôture du dossier; date d'envoi du dossier pour apurement; date de retour du dossier; initiales de l'agent vérificateur.

DOUANES ET ACCISE - GHANA

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DE MARCHANDISES IMPORTEES PAR VOIE DE TERRE  
OU VOIE NAVIGABLE INTERIEURE (C.63)

Poste de douane.....

1/

No et identification des colis	No de l'article dans la liste des import.	Description et quantité des marchandises		Pays 2/ d'origine	Valeur									
		Description	Quantité		spécifique			ad valorem			Tarif	Montant		
					£G	S	d	£G	S	d		£G	S	d
				Valeur totale en £G										

Je certifie que les détails ci-dessus sont exacts.

Date ..... 19....

..... Importateur

Je certifie par la présente que j'ai examiné les marchandises décrites ci-dessus et que la description, la quantité et la valeur indiquées sont exactes et je certifie aussi que j'ai perçu des droits d'un montant de ..... livrés ghanéennes ..... shillings et ..... pence

Date.....

Agent responsable

1/ Cette colonne ne doit pas être remplie s'il y a un doute sur la classification exacte de ces marchandises

2/ Dans les cas où le pays d'origine ne peut être déterminé, indiquer le pays de destination.



## DOUANES ET ACCISE - GHANA

FORMULAIRE D'INSCRIPTION DE MARCHANDISES EXPORTÉES PAR VOIE DE TERRE  
OU VOIE NAVIGABLE INTÉRIEURE

Poste de douane.....

Date .....  
Douane et Accise formulaire No 64

No et identification des colis	1/ No de l'article dans la liste des import.	Description et quantité des marchandises		2/ Pays d'origine	Valeur			Tarif ad valorem	Montant		
		Description	Quantité		£G	S	d		£G	S	d
					Valeur totale en £G				Montant total des droits		

Je certifie que les détails ci-dessus sont exacts

Date ..... 19.....

..... Importateur

Je certifie par la présente que j'ai examiné les marchandises décrites ci-dessus et que la description, la quantité et la valeur indiquées sont exactes et je certifie aussi que j'ai perçu des droits d'un montant de ..... livres ghanéennes..... shillings et ..... pence

Agent responsable

Date.....

1/ Cette colonne ne doit pas être remplie s'il y a un doute sur la classification exacte de ces marchandises

2/ Dans les cas où le pays de destination finale ne peut être déterminé indiquer le pays vers lequel les marchandises seront exportées immédiatement.

DOUANES ET ACCISE DU GHANA

Importation et exportation par voies terrestres C,68

\* Rapport d'importation  
d'exportation

No d'ordre.....  
Date.....

Poste de douane .....

Marque d'immatriculation .....  
et numéro du véhicule .....

Nom et adresse du propriétaire .....

Nom et adresse du conducteur.....

\* Origine ..... Date\* .....  
Destination .....  
d'arrivée  
de départ

Chargement \* importé.....  
exporté

Marques et Numéros	nombre de colis	Description des marchandises	Poids	Destinataire * expéditeur	A l'usage des douanes

Je déclare qu'à ma connaissance les détails contenus dans ce rapport  
sont exacts,

Signature du propriétaire, conducteur ou agent....

Signé et déclaré le ..... en ma présence.

Agent responsable

\* Biffer ce qui ne convient pas

-----